

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

Le Président de la Communauté de Communes NORMANDIE-CABOURG-PAYS D'AUGE,

Vu les articles L.5214-16 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-102 du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2021 donnant délégation de pouvoir au Président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Éducation situant les parties sous le régime relatif au contrat d'association entre l'État et les établissements d'enseignement privé,

Considérant l'obligation de l'intercommunalité de participer à la scolarisation des enfants de son territoire dans les écoles primaires privées sous contrat,

Considérant que cette obligation n'est effective que pour les enfants résidant sur l'ex-territoire de COPADOZ ainsi que sur les communes issues de Bois et Marais (Escoville, Saint-Samson et Touffreville),

Considérant l'obligation de scolarisation des enfants de trois ans et plus,

**LE PRÉSIDENT DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de signer une convention prévoyant une participation financière de la communauté de communes aux frais de scolarisation des enfants de son territoire concernés dans les écoles primaires privées sous contrat. Cette convention est conclue pour trois années, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, avec l'OGEC Saint-Joseph de Dozulé.

**ARTICLE 2** : la liste retenue des enfants et le montant de la participation financière de la communauté de communes aux frais de scolarisation des enfants concernés par cet accord, seront annuellement mis à jour.

**ARTICLE 3** : la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Préfecture du Calvados et publiée sur le site internet de la communauté de communes.

Fait à Dives-sur-Mer, le 13 décembre 2022

Le Président,

Olivier PAZ,



Accusé de réception en préfecture  
014-200065563-20221213-DP-2022-38-AR  
Date de télétransmission : 11/01/2023  
Date de réception préfecture : 11/01/2023